

## **2360. Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir**

### **2.3. Textiles, cuirs et peaux**

---

**(Rubrique modifiée par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)**

**Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.**

<b>La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</b>	
a) supérieure à 200 kW	(A - 1)
b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)

---

**Régime de la déclaration :** Arrêté du 25/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux »

Note interprétative de la rubrique IR\_180126 puissance\_v1 à consulter en pdf

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/2360-fabrication-chaussures-maroquinerie-travail-cuir>